

Autorisation

Article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre autorise :

Madame [REDACTED]
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Agrandissement latéral ouest de 28'-10" sur 28'-10" de 1 étage et demi au-dessus du RDC.

Agrandissement latéral arrière (est) de 17'-6 ½" sur 18'-8".

Agrandissement arrière de 16'-0" sur 24'-4 ½" sur deux étages.

- Toiture de bardeau de cèdre.
- Parements de cèdre et de pierres comme existant.
- Fenêtres en bois et portes du même type et des mêmes dimensions que celles existantes.
- Chambranles aux ouvertures en pierre ou bois.
- Remplacement d'une fenêtre pour une nouvelle porte pour avoir accès à la galerie.
- Galerie de 18'-0" x 9'-0" en façade avec colonnes en pierre, plancher en bois et garde-corps en fer forgé noir.
- Terrasse latérale de 13'-6" x 31'-7".
- Galeries à l'arrière en bois.

Les travaux seront réalisés selon :

- Les plans datés du 31 mars 2021 et les plans révisés les 10 et 19 novembre 2021.
- Les photographies reçues avec la demande et les photographies prises par le MCC, le 29 octobre 2021.
- Les courriels échangés avec le demandeur datant du 10 juin 2021, 22 juin 2021, 5 novembre 2021, 10 novembre 2021 et 19 novembre 2021.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ — SITE PATRIMONIAL DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

98, chemin de la Seigneurie

Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

Désignation cadastrale : 227-P (Actuel), 224-1 (Actuel), 227-1 (Actuel), 222-P (Actuel)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser la ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.
- En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9 002), la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible sur le site Web du Ministère (www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5041) et toute question à ce sujet peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse dbsm@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le
16 décembre 2021

La ministre de la Culture et des Communications,

Par

Jean-Jacques Adjizian, directeur
Direction du patrimoine

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.

Autorisation

Article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

Madame [REDACTED]
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

À réaliser les actes ou travaux suivants :

- Abattage de 60 peupliers, sans essouchage, en marge avant de la propriété.

Les travaux seront réalisés conformément à :

- La demande reçue le 17 avril 2024 et aux documents s'y rattachant.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ — SITE PATRIMONIAL DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Désignation cadastrale : 6 282 247 (Actuel), 6 282 469 (Actuel)

Important

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.
- En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9 002), la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le

19 juin 2024

*Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.*

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par

[REDACTED]
Stéphanie Simard, directrice par intérim
Direction des opérations en patrimoine

Autorisation

Article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre autorise :

Madame 
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Enrochement de la berge sur 150 pieds.

Les travaux seront réalisés conformément à :

- à la demande reçue au Ministère le 3 juillet 2020 et les documents s'y rattachant;
- au courriel apportant des précisions sur le projet reçu au Ministère le 20 juillet 2020.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ — SITE PATRIMONIAL DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Désignation cadastrale : 227-P (Actuel), 224-1 (Actuel), 227-1 (Actuel), 222-P (Actuel)

Important :

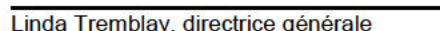
- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser la ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le

La ministre de la Culture et des Communications,

*Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.*

Par


Linda Tremblay, directrice générale
Direction générale du patrimoine

Autorisation

Article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

Madame [REDACTED]
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

À réaliser les actes ou travaux suivants :

- Démolition et reconstruction de la toiture du bâtiment de 1979 :
 - o Conservation des cheminées et de 1,22 mètre (4 pieds) de toiture aux extrémités;
 - o Reconstruction des fermes des toitures à l'identique;
 - o Installation de bardeau de cèdre avec agent de vieillissement à l'identique;
 - o Construction de sept lucarnes à pignon sur le versant nord et quatre lucarnes à pignon sur le versant sud;
 - o Installation de soffites et de bordures d'avant-toit (*fascias*) en bois naturel.

Les travaux seront réalisés conformément à :

- La demande reçue le 24 mai 2024 et aux documents s'y rattachant.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ — SITE PATRIMONIAL DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Designations cadastrales : 6 282 247 (actuel), 6 282 469 (actuel)

Important

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.
- En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le

5 juillet 2024

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par

[REDACTED]
Stéphanie Simard, directrice par intérim
Direction des opérations en patrimoine

*Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi
sur le patrimoine culturel.*

Autorisation

Article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

La Seigneurie de l'Île d'Orléans inc.
3658, chemin Royal
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

À réaliser les actes ou travaux suivants :

- Enrochement de la berge sur 45 mètres (150 pieds) et plantation d'arbustes indigènes.

Les travaux seront réalisés conformément à :

- La demande reçue le 16 novembre 2023 et aux documents s'y rattachant.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ — SITE PATRIMONIAL DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Désignation cadastrale : 6 282 469 (actuel)

Important :

- ▮ Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- ▮ Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- ▮ La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- ▮ La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.
- ▮ En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9 002), la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible sur le site Web du Ministère (www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5041) et toute question à ce sujet peut être adressée au Secrétaire général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse dbsm@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le

26 janvier 2024

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par



Stéphanie Simard, directrice par intérim
Direction des opérations en patrimoine

*Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi
sur le patrimoine culturel.*

Autorisation

Article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre autorise :

Madame [REDACTED]
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Agrandissement latéral ouest de 28'-10" X 28'-10" de 1 ½ étage au-dessus du RDC

- ▢ Balcon de 9'-10" X 7'-4" du côté ouest avec un garde-corps fait de bois et de métal.
- ▢ Balcon de 7'-6" X 4'-8" du côté nord, au niveau du 1^{er} étage.
- ▢ Deux solariums du côté ouest de 8'-4" X 5'-0".
- ▢ Parement de pierre et de cèdre prépeint comme existant. Le parement en bois sera de la même couleur et de la même largeur que celui du garage existant.
- ▢ Toiture en bardeau de cèdre comme existant.
- ▢ Fenêtres identiques, type et dimensions, à celles existantes en bois.
- ▢ Escalier extérieur qui part du 1^{er} étage avec un garde-corps en fer forgé de couleur noir.

Agrandissement latéral est (arrière) de 18'-8" X 17'-6 1/2" sur 2 ½ étages

- ▢ Fenêtres et porte en bois.
- ▢ Balcon au 1^{er} étage qui a des escaliers avec un garde-corps en fer forgé noir.
- ▢ Balcon de 9'-0" X 4'-6" à l'étage.
- ▢ Parement de pierre comme existant.
- ▢ Toiture en bardeau de cèdre comme existant.

Agrandissement arrière de 16'-4" X 28'-8" sur 2 étages

- ▢ Balcon de 11'-3 9/16" X 16'-4" qui comporte des escaliers avec garde-corps en fer forgé noir.
- ▢ Parement de pierre comme existant.
- ▢ Toiture en bardeau de cèdre comme existant.
- ▢ Fenêtres identiques, type et dimensions, à celles existantes en bois.
- ▢ Portes identiques, type et dimensions, à celles existantes en bois.

Agrandissement arrière de 18'-0" X 25'-3" sur 2 étages (salle à manger)

- ▢ Balcon de 16'-4" X 11'-3 ½" qui comporte des escaliers avec garde-corps en fer forgé noir.
- ▢ Parement de pierre comme existant.
- ▢ Toiture en bardeau de cèdre comme existant.
- ▢ Fenêtres identiques, type et dimensions, à celles existantes en bois.
- ▢ Portes identiques, type et dimensions, à celles existantes en bois.

Ajout d'un campanile en façade avant de 8'-0" X 8'-0" sur 2 ½ étage.

- ▢ Parement de pierre comme existant.
- ▢ Toiture en bardeau de cèdre comme existant.

Ajout d'un porche d'entrée avec colonnade en façade avant de 18'-8" X 21'-10".

- ▢ Retrait d'une fenêtre pour la remplacer par une nouvelle porte à l'étage. Cette dernière sera du même type et des mêmes dimensions que les portes déjà existantes.
- ▢ Chambranles aux ouvertures en pierres ou en bois.
- ▢ Galerie en façade sera faite de colonnes en pierres, de plancher en bois et de garde-corps en fer forgé noir.
- ▢ Parement de pierre comme existant.

Rénovation du garage détaché

- ▢ Ajout d'un avant-toit d'une largeur de 5'-7 ½" en bois.

Les travaux seront réalisés selon :

- La demande reçue le 10 mai 2022 et les documents s'y rattachant.
- Un croquis daté du 1^{er} avril 2022.
- Le cahier de plans datés du 27 mai 2022 et modifiés le 27 septembre 2022.
- Des courriels du demandeur datés du 27 mai 2022, 31 mai 2022, 2 juin 2022, 25 et 27 septembre 2022.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ — SITE PATRIMONIAL DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Désignation cadastrale : 6 282 469 (Actuel)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser la ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.
- En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible sur le site Web du Ministère (www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5041) et toute question à ce sujet peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse dbsm@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le
15 octobre 2022

*Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.*

La ministre de la Culture et des Communications,

Par

Jean-Jacques Adjizian, directeur général
Direction générale du patrimoine

Autorisation

Article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

Madame [REDACTED]
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

À réaliser les actes ou travaux suivants :

- Démolition et reconstruction de la toiture du bâtiment de 1979 :
 - o Conservation des cheminées et de 1,22 mètre (4 pieds) de toiture aux extrémités;
 - o Reconstruction des fermes des toitures à l'identique;
 - o Installation de bardeau de cèdre avec agent de vieillissement à l'identique;
 - o Construction de sept lucarnes à pignon sur le versant nord et quatre lucarnes à pignon sur le versant sud;
 - o Installation de soffites et de bordures d'avant-toit (*fascias*) en bois naturel.

Les travaux seront réalisés conformément à :

- La demande reçue le 24 mai 2024 et aux documents s'y rattachant.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ — SITE PATRIMONIAL DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
98, chemin de la Seigneurie
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Designations cadastrales : 6 282 247 (actuel), 6 282 469 (actuel)

Important

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.
- En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le

5 juillet 2024

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par

[REDACTED]
Stéphanie Simard, directrice par intérim
Direction des opérations en patrimoine

*Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi
sur le patrimoine culturel.*